

## **Rapport n°25**

### **Accunsentu per una deliberazione rettificativa – Vèndita à M.Grossi**

Approbation d'une délibération rectificative – Vente à M.  
Michel Grossi

Par délibération en date du 30 mai 2024, le conseil municipal a approuvé la vente à Monsieur Grossi Michel d'une mansarde d'une superficie de 55 m<sup>2</sup> sise 11, bis rue des Turquines pour le prix de 16 700 € dans le cadre de son projet de réaliser un logement social financé par l'ANAH.

Or, c'est par erreur qu'il a été indiqué que cette vente était consentie sous la condition suspensive de la signature de la convention de financement avec l'ANAH. Celle-ci ne pouvant intervenir qu'après l'achèvement des travaux, soit après la signature de l'acte.

Monsieur Grossi a déjà obtenu la décision d'octroi de l'aide de financement des travaux datée du 15 décembre 2023. Sa validité est conditionnée par le commencement des travaux dans le délai d'un an, soit avant le 15 décembre 2024, et avec une date d'achèvement prévue au plus tard le 15 décembre 2026, à l'issue de laquelle une convention avec l'ANAH sera signée. Cette convention pourra être prorogée pour une période de deux ans.

Au regard de ces éléments, il convient d'abroger l'article 2 de la délibération n°2024/MAI/01/46 en date du 30 mai 2024 et de prévoir une clause résolutoire visant à résilier automatiquement le contrat de vente dans l'hypothèse où :

- les travaux ne seraient pas achevés
- la convention ANAH ne serait pas signée avant le 15 décembre 2026, ou le cas échéant avant la date de prorogation de cette dernière.

#### **En conséquence, il est proposé :**

- D'abroger l'article 2 de la délibération du 30 mai 2024 n°2024/MAI/01/46
- Approuver la rédaction de l'article 2 comme suit :
  - « Décide de prévoir dans l'acte de vente une clause résolutoire portant résiliation automatique du contrat de vente dans l'hypothèse où les travaux ne seraient pas achevés et la convention ANAH ne serait pas signée avant le 15 décembre 2026, ou le cas échéant avant la date de prorogation de cette dernière. »
- Préciser que les autres termes de la délibération du 30 mai 2024 sont inchangés.